

1ère résolution : Approbation de la gestion du conseil d'administration

Vu les articles L.723-35 et R.723-106 du code rural,

l'assemblée générale de la caisse Nord-Pas de Calais :

- approuve la gestion du conseil d'administration ;
- approuve le rapport présenté par le Président au nom du conseil d'administration.

2ème résolution : Ajustement de la réserve de Santé au Travail

Selon l'article 9 du règlement du financement institutionnel SST, les résultats des services de santé au travail dégagés par les caisses sont affectés à la réserve de santé au travail conformément au 3ème alinéa de l'article D.723-230 du code rural, relatif à la gestion financière des caisses de MSA.

Pour la médecine du travail, l'Assemblée générale constate un résultat excédentaire de **23 700,19 €**. Elle décide d'affecter une partie du résultat créditeur de l'exercice soit **946,83 €** au maximum autorisé de la réserve de Médecine du travail.

Le solde du résultat créditeur de l'exercice soit **22 753,36 €** est remonté à la CCMSA en application du règlement de financement institutionnel des services de santé au travail.

A l'issue de ces opérations, le montant de la réserve de médecine du travail sera de **1 478 196,16 €**, montant maximum autorisé par le Code Rural.

Comment fonctionne la réserve de médecine du travail ?

Chaque MSA dispose d'un budget annuel pour assurer sa mission de médecine du travail. Certaines années, le budget n'est pas entièrement consommé, notamment lorsque la MSA a des difficultés pour recruter des médecins du travail.

Cet excédent peut être en partie conservé par la caisse dans la réserve de médecine du travail, dans la limite d'un plafond défini par le code rural. Ce dernier augmente légèrement chaque année.

Schéma d'affectation de la réserve de médecine du travail pour l'année 2019 :

